

PRIMATURE
MINISTRE DES FINANCES
DU BUDGET
ET DES PARTICIPATIONS

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

INSTRUCTION N°116/90

() B J E T : Taxe spécifique
sur les boissons.-

- L'ordonnance N°014/89/PR du 30 Septembre 1989 institue une taxe de consommation intérieure dénommée -taxe spécifique sur les boissons-; l'article 4 de la Loi de Finances pour 1990 prévoit les mesures administratives d'application.

L'arrêté N°007/MFB/CAB/SG du 8 Février 1990 et la Note N°288/MFB/CAB/SG au D.G.C.D.I. du 8 Février 1990 du Ministre des Finances précisent et complètent le tarif de la taxe applicable sur les boissons.

- La présente instruction a pour objet de commenter l'ensemble de ces dispositions nouvelles.

A - Champ d'application

1 - Boissons taxables

La taxe spécifique sur les boissons est une taxe de consommation intérieure qui frappe les boissons alcoolisées ou non fabriquées, reconditionnées ou importées au Gabon.

Sont considérées comme boissons alcoolisées, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées, non comprises dans la catégorie des boissons non alcoolisées au sens de l'ordonnance N°014/89 PR du 30 septembre 1990.

Il s'agit notamment :

- a)- tous les alcools, eaux de vie, liqueur, spiritueux, fruits à l'eau de vie, vermouths etc...

.../...

b)- les vins, vins mousseux, vin de champagne
vins doux naturels;

c)- cidre, poirés, hydromels ;

bières.

Sont considérées comme boissons non alcoolisées

- les jus de fruits ou de légumes non fermentés ;
- les boissons gazeuses ;
- les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression qu'elles aient ou non la dénomination d'eau minérale ;

- les eaux de source ;
- les limonades, sodas et autres boissons gazeifiées sans alcool ou dont la teneur en alcool n'excède pas 1° degré d'alcool pur.

Exemptions

L'ordonnance N°014/89/PR prévoit des exemptions de la taxe spécifique sur les boissons.

Sont à ce titre exemptées de la taxe :

- les mises à la consommation et les cession ou opérations assimilées portant sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- le vin de palme vendu à l'état naturel ;
- les boissons fabriquées au Gabon et destinées à être exportées ;
- les boissons bénéficiant de la franchise des droits ou celles destinées à la réexportation, à l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes internationales.

B - Redevables de la taxe spécifique sur les boissons

Les redevables de la taxe spécifique sur les boissons sont :

- les importateurs, propriétaires ou déclarants en douane des boissons importées.

- Les producteurs, pour les boissons fabriquées ou reconditionnées au Gabon.

Par production ou fabrication il faut entendre les opérations de transformation, de composition et de manipulation conférant à l'ensemble un caractère industriel au sens de l'article 147 du CGIDI.

C - Assiette et Fait Générateur

a) - fait générateur
- - - - -

Le fait générateur de la taxe spécifique sur les boissons est constitué :

- pour les boissons importées au Gabon, par les importations sur le territoire national;

- pour les boissons fabriquées ou reconditionnées au Gabon, soit par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par le fabricant.

b)- base imposable
- - - - -

la base imposable est déterminée par le nombre d'unités imposables ayant fait l'objet d'une mise à la consommation ou d'une cession.

Pour la détermination de la base imposable des boissons non alcoolisées, il est tenu compte d'un abattement de 25 % sur les quantités imposables.

D - Tarif de la taxe spécifique sur les boissons

Les taux et tarif de la taxe spécifique sur les boissons prévus par l'ordonnance N°14/89/PR du 30 Septembre 1989 et complétés par l'arrêté N°7/MFB/PART/CAB/SG et la Note du Ministre des Finances sont fixés comme suit :

- Vin ordinaire de consommation très courante, produit du reconditionnement local à partir des éléments d'une valeur entrée usine inférieure ou égale à 450 francs par litre :

tarif : 120 francs le litre

- Vin de table courant, d'une valeur entrée usine supérieure à 450 francs par litre :

tarif : 190 francs le litre

Vin de table d'importation :

tarif : 300 francs le litre

Vin de champagne :

taux : 20 %

Boissons titrant moins de 35° d'alcool par litre

Boissons titrant plus de 35° d'alcool par litre
tarif: 300 € le litre

tarif : 450 francs le litre

Boissons non alcoolisées :

fabrication locale tarif: 6 francs le litre

importations taux : 5 %

E - Obligation des Redevables

1 - Marquage des boissons alcoolisées
- - - - -

La Loi de Finances pour 1990 prévoit que les boissons alcoolisées vendues au Gabon doivent faire l'objet d'un marquage sur leurs emballages externes, bouteilles et autres contenants.

Les fabricants installés au Gabon sont tenus d'effectuer eux-mêmes un marquage sur leurs produits en apposant une étiquette -Vente au Gabon- en caractères indélébiles d'une hauteur au moins de huit millimètres au dessous des indications de la marque du produit, la désignation de l'entreprise avec son numéro statistique et fiscal.

Ils sont également tenus de mentionner le numéro de la série de fabrication de la boisson; toutefois lorsque les conditions de l'exploitation de l'activité ne permettent un tel numérotage des contenants, une dispense est accordée sur demande adressée au Ministre des Finances.

Dispositions transitoires

Les entreprises sont tenues d'adresser à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes, Service des taxes indirectes avant le 30 Avril 1990, un relevé des stocks arrêté au 28 Février 1990 comportant :

stocks des boissons alcoolisées dans les magasins;
stocks en cours de commande;
nature des boissons;
identité du fabricant.

Un délai de 8 mois à compter du 8 Février 1990 est accordé aux commerçants pour liquider les stocks des boissons alcoolisées ne présentant pas les caractéristiques du marquage.

2 - Modalités de recouvrement
- - - - -

La taxe afférente aux livraisons et aux prélèvements effectués pendant un mois déterminé doit être reversée à la caisse du Trésorier Payeur-Général dans les mêmes conditions et délais que les taxes sur le chiffre d'affaires.

La taxe spécifique sur les boissons est perçue comme en matière des taxes sur le chiffre d'affaires; le versement est effectué sur le bordereau de versement modèle 37 fourni en 3 exemplaires par l'Administration. Elle donne lieu à régularisation en fin d'année.

Le non versement ou le versement tardif de la taxe sont passibles des sanctions prévues en matière des versements spontanés.

Libreville, le 26 Mars 1990

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES.-

Pierre OBAME.

